

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi de la Région wallonne, le 12 août 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil régional wallon "modifiant le décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand", a donné le 8 décembre 1993 l'avis suivant :

Examen du projet.Dispositif.Article 1er.

La troisième modification de l'article 2 du décret du 31 mai 1990 en projet doit viser son paragraphe 1er, 1º, e), et non d).

Article 2.

1. C'est au législateur qu'il appartient de définir les concepts qu'il utilise, si les termes employés le sont dans un sens qui diffère de leur sens courant.

L'habilitation donnée au Gouvernement wallon de "définir" les secteurs d'activités visés par l'article 2bis en projet, n'aurait de sens que s'il existe une marge d'appréciation pour établir de telles "définitions". L'exposé des motifs devrait la faire apparaître clairement et en indiquer aussi les limites; sinon, la sécurité juridique recommanderait de supprimer l'habilitation. Dans cette seconde hypothèse, c'est au Gouvernement wallon qu'il reviendrait d'interpréter raisonnablement les termes du décret, à l'occasion de l'examen de chaque dossier individuel, après que l'avis motivé prévu à l'article 8 du décret ait été donné.

.../...

2. L'expression "hébergements - maisons handicapés" figurant à l'article 2bis, alinéa 1er, en projet, n'est guère heureuse. Il convient de la remplacer par des termes plus appropriés.

### Article 3.

Il appartient aux auteurs du projet d'apprécier s'il y a lieu de viser également, dans l'article 6, § 3, en projet, la situation des travailleurs qui appartiennent au niveau 2<sup>+</sup>.

De plus, dans l'article 6, § 3, alinéa 2, les tirets doivent être remplacés par 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc. La remarque vaut également pour l'article 6, § 4, alinéa 2, en projet (article 4 du projet).

### Article 4.

Selon le délégué du ministre, le texte de l'article 6, § 4, en projet, laisse supposer que la réduction des taux autorisée par le dernier alinéa résultera d'une décision individuelle relative à un projet déterminé. Afin de garantir au mieux une application non discriminatoire du

.../...

texte, il appartiendra au Gouvernement wallon et au Conseil régional d'apprécier s'il ne convient pas de charger le pouvoir exécutif de déterminer ce qu'est une "contribution à remise au travail effective dans les circuits traditionnels de l'emploi" ainsi que la "satisfaction de besoins sociaux prioritaires non rencontrés".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,  
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,  
Y. KREINS,  
F. DELPEREE, assesseurs de la  
J. van COMPERNOLLE, section de législation,  
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.